

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 465 vom 3. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_465](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___465)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 465 du 3 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 465 del 3 giugno 2015

### **Regeste**

LIBERTÉ DE LA PRESSE, MÉDIA, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ,  
MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 28 CC, 28a al. 1 CC, 28a al. 1 ch. 1 CC, 265 al. 2  
CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Par acte remis ce jour par télécopie au Tribunal cantonal, Q. \_\_\_\_\_ a interjeté un recours (recte : appel) contre l'ordonnance du 2 juin 2015, concluant à sa réforme en ce sens qu'interdiction est faite à F. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de sa succursale [...] sise [...], de diffuser de quelque manière que ce soit l'émission [...] dont le sujet est intitulé [...], tant et aussi longtemps qu'aucune mesure de protection (bandeau à la hauteur des yeux ou floutage complet) n'aura été prise pour masquer son visage, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP. Il a en outre requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Dans son écriture, Q. \_\_\_\_\_ soutient être exposé à un préjudice irréparable dès lors que la diffusion de l'émission [...], prévue [...] sur la chaîne de télévision [...], aurait pour conséquence qu'une partie des conclusions prises dans sa requête de mesures superprovisionnelles serait alors sans objet lors de l'audience de mesures provisionnelles assignée sur le 9 juin 2015.

#### **E. 4**

Compte tenu des développements qui précèdent, l'acte d'appel, dirigé contre l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 2 juin 2015 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne et remis ce jour au Tribunal cantonal par télécopie, doit être déclaré irrecevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, la requête d'assistance judiciaire devant être rejetée en application de l'art. 117 let. b CPC.

#### **E. 5**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 3 juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Loïc Parein (pour Q. \_\_\_\_\_) ■ F. \_\_\_\_\_ La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que l'appel porte sur une cause de nature non patrimoniale. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.